



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 8 février 2018 : L'honorable Ann-Marie Jones, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Mme Judy Gold et M^e Carolina Manganeli, a récemment rendu un jugement concluant que les défendeurs **Mme Anna Bresciani-Fornella** et **M. Ugo Fornella** ont porté atteinte au droit de **M. Jean-Claude Pheneus** et de **Mme Stéphanie Marcel** de conclure un bail de logement, sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, et par le fait même à leur droit à la sauvegarde de leur dignité, en violation des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Commission) agissait en leur faveur dans le cadre de ce recours.

M. Fornella et Mme Bresciani sont propriétaires d'un duplex. En août 2012, Mme Bresciani confie à M. Marco Lopez, courtier immobilier, le mandat de leur trouver de nouveaux locataires pour un de leurs logements. En octobre 2012, après avoir visité le logement, Mme Marcel et M. Pheneus, qui sont d'origine haïtienne, transmettent une promesse de location à M. Lopez. Celui-ci affirme avoir avisé Mme Bresciani de la réception de la promesse. Cette dernière lui aurait dit, à deux occasions, qu'elle ne souhaitait pas leur louer en raison de leur couleur et de leur race. M. Lopez a ensuite mis fin à son mandat. Les défendeurs n'ont pas donné suite à la promesse de location et le logement est demeuré vacant jusqu'au début du mois de février 2013.

Les défendeurs nient avoir refusé de louer un logement à Mme Marcel et à M. Pheneus. Mme Bresciani affirme que M. Lopez ne lui a pas transmis leur promesse de location ni leur rapport de crédit. De plus, elle témoigne n'avoir jamais rencontré les plaignants. Seul M. Fornella aurait été présent lors des deux visites. Ce dernier argumente qu'il ne peut être tenu responsable en l'absence de preuve d'un comportement discriminatoire de sa part et de contact entre lui et M. Lopez.

Le Tribunal rappelle que le droit international des droits de la personne reconnaît le droit de chacun à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable. À la lumière de la preuve, le Tribunal retient la version de M. Lopez à savoir que Mme Bresciani lui a déclaré refuser de louer le logement à Mme Marcel et à M. Pheneus en raison de leur origine ethnique et de leur couleur. Le Tribunal retient aussi la responsabilité de M. Fornella puisqu'il agissait de concert avec Mme Bresciani dans la gestion du logement. Le Tribunal conclut que M. Fornella a mandaté Mme Bresciani pour agir auprès de M. Lopez en leur nom.

Par conséquent, le Tribunal condamne solidairement M. Fornella et Mme Bresciani à verser, à titre de dommages moraux, à Mme Marcel et à M. Pheneus la somme de 5 000 \$ chacun. Ces derniers ont témoigné avoir été profondément affectés par les événements et s'être sentis découragés, humiliés et inférieurs. Ils ont aussi expliqué avoir eu de la difficulté à trouver un autre logement. De plus, le Tribunal condamne Mme Bresciani à verser 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à chacune des victimes puisqu'elle ne pouvait ignorer les conséquences de son refus discriminatoire. Le Tribunal souhaite aussi mettre en garde les propriétaires afin que ceux-ci n'exercent pas une discrimination systémique reflétant leurs préjugés lors de la location de logements.

Cette décision est disponible au : < <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> >.